

Direction départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature

Direction départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

ARRÊTÉ

Portant prolongation de la phase décision au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et du même code concernant l'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de l'Est lyonnais

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur tout le territoire national ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant celle-ci, et notamment la suspension des délais d'instruction jusqu'à 1 mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juin 2020 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERÉZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Chambre d'agriculture du Rhône enregistrée sous le n° 69-2018-00328 concernant l'opération suivante : autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de l'Est lyonnais ;

VU le déroulement de l'enquête publique du 2 au 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur a été transmis au pétitionnaire le 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT le délai imparti au préfet par l'article R.181-41 du code de l'environnement pour statuer sur la demande de deux mois à compter de cette date, prolongé d'un mois compte tenu du passage du dossier en CODERST ;

CONSIDERANT que suite à la suspension des délais d'instruction par l'ordonnance du 25 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020 inclus, et à la reprise des délais à compter du 24 juin 2020, l'expiration du délai de trois mois a été portée au 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'analyse des résultats d'enquête (observations du public, réserve et recommandations du commissaire-enquêteur), puis la rédaction des prescriptions à intégrer dans l'arrêté d'autorisation ont nécessité des échanges entre services environnement des DDT 69 et DDT 38, ainsi qu'avec la Chambre d'Agriculture, qui ont concouru à l'allongement du délai d'instruction en phase décision ;

CONSIDERANT que l'examen de la demande d'autorisation en séance des CODERST du mois de septembre, 22 septembre 2020 dans le département de l'Isère, 29 septembre dans celui du Rhône, ne permettra pas la prise d'une décision avant la date limite ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase décision ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-41 al 3 du code de l'environnement, la phase décision de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Chambre d'agriculture du Rhône, est prolongée de 2 mois, soit jusqu'au 24 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le préfet de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le **23 SEP. 2020**

Le préfet de l'Isère, par délégation
Le directeur départemental des territoires

François-Xavier CEREZA

A Lyon, le

23 SEP. 2020

Le préfet du Rhône
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER